



COMITÉ DE DIRECTION

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie
BP 369 - 89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : ffrancquembergue@yonne.fff.fr

PV4 CD2

PV électronique du Comité de Direction du District de l'Yonne de Football du 9 juillet 2024

Présidence : M. CAILLIET Christophe

Présents : Mmes BRUNET Florence, CHERY-FLOCH Christine, FONTAINE Catherine, MM. GIOÉ Christophe, MOREL Stéphane, PLEUX Cédric, SABATIER Patrick, TRINQUESSE Jean Louis.

Début de la réunion : 13h00

Situation club

Le Comité de Direction prend note de la demande de radiation du club de Soucy-Thorigny à la date du 30 juin 2024.

Le Comité donne un avis favorable à la radiation et demande au secrétariat de transmettre le dossier au service juridique de la Ligue.

Championnats 2024/2025

Le Comité de Direction prend note du PV de la commission statuts, règlements et obligations des clubs du 8 juillet 2024 (PV5 St et Reg 1).

Considérant les engagements d'équipes Seniors en D1 et D2, demande au secrétariat d'établir les calendriers pour les championnats de D1 et les 2 groupes de championnat D2.

Considérant les engagements en championnats D3 et D4, propose aux clubs de D4 engagés à ce jour leur accession en D3.

Les clubs initialement engagés en 4^{ème} division et repêchés pour compléter la 3^{ème} division seront exonérés de leurs obligations arbitrales et d'équipes jeunes pour la saison 2024-2025.

Le Comité de Direction demande aux clubs concernés de valider leur acceptation par messagerie officielle au secrétariat du District (Floriane ou Stéphanie) au plus tard le 11 juillet.

Le Comité de Direction informe l'ensemble des clubs que la date limite des prochains engagements Seniors masculins en championnat est fixée au mardi 23 juillet.

A l'issue de ces engagements, le Comité de Direction validera l'organisation et le calendrier du Championnat D3.

Fin de la réunion : 14h00



Le Président du District

Christophe CAILLIET

La Secrétaire de séance

Florence BRUNET

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »